

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

GC/AG

ARRETE

n° 012634 du 24 SEP, 2004 portant autorisation d'exploiter au titre du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement Société ECOMIX à FELDKIRCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre le relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Livre V relatif à la Prévention des pollutions des risques et des nuisances, de l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative au Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU la demande présentée par la société ECOMIX dont le siège social est à FELDKIRCH 68540, 122 route de Mulhouse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités à cette même adresse ;
- VU le dossier technique déposé le 12 mars 2001, annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissés de déclaration du 03 juillet 2000);
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 17 mai au 16 juin 2001 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 14 août 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 🎁 B SEP. 2001

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation

ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au travers de

prescriptions pour le traitement des poussières ainsi que des mesures préventives en regard du risque d'incendie sont de nature à prévenir les

nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment la mise en place de système d'aspiration et de filtration des poussières ainsi que la

délimitation en surfaces et en volumes des stockages définies par le présent

arrêté permettent de limiter les inconvénients et dangers;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

- GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société ECOMIX dont le siège social est à FELDKIRCH 68540, 122 route de Mulhouse est autorisée à exploiter des installations de traitement et de séparation des différentes familles de thermoplastiques contenues dans les câbles électriques et de caoutchouc issues de pneumatiques sur le site de FELDKIRCH.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de	Désignation de l'activité	Volume	Clas	Rayon
la			s.	d'affichag
rubriqu				
е				
2661-1-	Matières plastiques, caoutchouc,	La quantité de matières		
а	élastomères, résines et adhésifs	susceptible d'être traitée		
	synthétiques (transformation).	est de 90 t/j.		,
	1. Par des procédés exigeant des		Α	1 km
	conditions particulières de température ou			
,	de pression (extrusion, injection, moulage.			į
	segmentation à chaud, densification, etc.).			
:	la quantité de matière susceptible d'être			i
	traitée étant :			
i	a) Supérieure ou égale à 10 t/j			
2661-2-	Matières plastiques, caoutchouc,	La quantité de matières		
a	élastomères, résines et adhésifs	susceptible d'être traitée		

N° de	Désignation de l'activité	Volume	Clas	Rayon
la .			s.	d'affichag
rubriqu e			3-	
	synthétiques (transformation). 2. Par des procédés mécaniques (sciage, découpage, meulage, broyage)	est de 45 t/j. (récépissé de déclaration du	А	1 km
	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20t/j,	03.07.2000 pour une capacité de 17 t/j)		
2662-a	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Stockage de) Le volume étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m³	Le volume de stockage est de 2100 m³. (récépissé de déclaration du 03.07.2000 pour une capacité de 910 m³)	А	2 km
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	Le volume de stockage est de 1150 m³. (récépissé de déclaration du 03.07.2000 pour une capacité de 910 m³)	D	

A = Autorisation; D = Déclaration; S = Soumis à Servitudes

Les prescriptions techniques ci-dessous visent également :

	N° de	Désignation de l'activité	Volume	Clas
	la			s.
	rubriqu			
Į	е			
	2920-	Réfrigération ou compression	La puissance absorbée est de	
	2b	(installations) fonctionnant à des	1 KW.	NC
		pressions effectives supérieures à		
		10⁵Pa		
1		2. Dans tous les autres cas :		
1		b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure		
		ou égale à 500 kW.		
	2910-a	Installation de combustion dont la	La puissance de l'installation	
!		puissance maxi est supérieure à 2MW	est de: 0,11 MW	NC
		mais inférieur à 20MW.		
1	1430	Dépôt aérien de liquides inflammables	Capacité de stockage :	NC
:	ĺ	de 1 ^{ere} catégorie d'une capacité	10 m³ Qeqv=0,5 m³	
		supérieure à 10 m3		
	1	Installation de distribution de liquide	Débit pompe : 1m3/h	
:	1434	inflammable		NC
		- (FOD)		

Ces activités n'atteignent pas le seuil de déclaration mais sont connexes aux activités soumises à autorisation.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en viqueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

Article 6 - MISE À L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – Bilan environnement

Sans objet

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les canalisations de rejet visées au § 8.4 sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur (FD X 10112- NF X 44 052).

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des dispositions du Code du travail les effluents gazeux rejetés devront respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

	Nature de l'installation / entification de l'émissaire	Paramètre s	Concentration mg/Nm3	Flux horair e kg/h	Débit de Référence Nm³/h	méthode normalisée de mesure
1	Ecomix Chaîne granulation	Poussière s	< 40	1,4	35 000	NF X 44-052
2	Locacil Chaîne poudrette-table densimétrique	Poussière s	< 40	0,72	18 000	NF X 44-052
3	Locacil Chaîne poudrette- tamiseur	Poussière s	< 40	0,72	18 000	NF X 44-052
4	Locacil Chaîne Produits entrants	Poussière s	· < 40			
5	Locacil Chaîne PE	Poussière s	< 40	0,16	4 000	NF X 44-052
6	Locacil Chaîne PVC	Poussière s	< 40		. 555	/
7	Locacil Chaîne caoutchouc	Poussière s	< 40			

☐ Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

☐ Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimés rapportés aux même conditions normalisées.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
Sorties des cyclones et dépoussiéreurs	Suivi du colmatage ou de la rupture des filtres

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet

Article 8.7 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 8.8 – Air – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils Sans objet

Article 9 - Eau

Article 9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

prélèvement en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les eaux sanitaires sont en ce cas branchées en amont du dispositif de disconnexion.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. II en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir les eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant d'un volume minimum de :

- 240 m³ pour la rétention interne au bâtiment.
- 2 200 m³ pour la rétention externe réalisée par fermeture d'une vanne.

Cet organe de commande nécessaire à la mise en service de ce bassin doit pouvoir être actionné en toutes circonstances et être facilement identifiable.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles utilisées sont en circuit fermé. Aucun rejet de ces eaux n'est autorisé sur le site.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

☐ Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le canal géré par les MDPA:

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l

☐ <u>Les eaux pluviales de toitures non souillées</u> sont rejetées dans le canal géré par les MDPA:

Les rejets dans le canal géré par les MDPA doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Le raccordement de ces eaux au projet d'extension du collecteur situé le long de la D 430 b sera effectif dès la réalisation de ce projet.

Article 9.4 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante, en aval de ses installations de fabrication et de stockage, des points de contrôle dont le nombre et la localisation sont déterminés par l'inspection des installations classées à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Un point 0 de la qualité de la nappe est effectué systématiquement avant la définition des paramètres de suivi.

Article 10 - Déchets

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (Titre IV du Code de l'Environnement et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

	🖵 l'oute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement
est interdite	3.
	☐ Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.
	☐ A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage, visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994, sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.
L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement Livre V Titre 1 ^{er} . L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

☐ Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

☐ Les huiles usagées sont éliminées conformément aux arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

☐ Les piles et accumulateurs doivent être collectés et valorisés conformément au décret n°99-374 du 12 mai 1999 (modifié par le décret n°99-1171 du 29 décembre 1999) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leurs éliminations.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans

Article 10.5 - Sols

Sans objet

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7
réglementée (incluant le bruit de	h, sauf dimanches et jours fériés	h, ainsi que les dimanches
l'établissement)		et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

on appelle:

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) :
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et

publiés à la date de la déclaration,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les <u>niveaux limites de bruit</u> ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES						
POINT DE MESURE de L'étude de décembre 2000	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)				
1 (limite de propriété sud)	58 dB(A)	51 dB(A)				

Les valeurs de niveaux sonores limites admissibles figurant dans le tableau ci-dessus peuvent être modulées en fonction de la circulation routière (RN 283 et D 430 notamment) variables selon les périodes de jour et de nuit.

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante ou de tout autre dispositif équivalent. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 14.1 <u>Les zones de risque incendie</u> sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.
- 14.2 <u>Les zones de risque explosion</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
- 14.3 <u>Les zones de risque toxique</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les stockages de matières combustibles seront situés conformément à l'étude des dangers du dossier .

- le stockage externe, sera limité à un volume de produits confondus de 2900 m³ et à une hauteur maximum de 1,50 m;
- le stockage interne sera limité à un volume de produits confondus de 350 m³ et à une hauteur maximum de 1 niveau pour les big-bag et 3,00 m pour les câbles non traités;

Le respect des distances d'isolement prévues par l'étude des dangers doit être conservé dans le temps par la conservation des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace conformément à l'arrêté du 20.12.1996 (modifié 03.05.99). L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées. Les voies auront les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre: 3,50 mètres

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé et sera inférieur à 50 m.

Article 15.4 - Matériel électrique et Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Matériel électrique de sécurité

Les équipements concourant à la sécurité doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les parties de l'installation visées aux § 14.1 et 14.2, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et de la sécurité. L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées périodiquement. Ce contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle (prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques). Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que tous justificatifs des actions correctives menées à l'issue des contrôles.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

La protection contre la foudre prévue par le rapport n°258 9X 075/VS annexé au dossier sera réalisée

sous un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 15.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts, big-bag et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Un "permis de feu" doit signaler toutes les mesures de prévention à prendre avant, pendant et après le travail en précisant les équipements de protection à mettre en œuvre (écrans, bâches, extincteurs,...). Une information précise sur les risques doit être associée à ce permis de feu en particulier :

- la nature des matériaux de construction environnants,
- la contiguïté de la zone de travail avec des zones à risques,
- la nature des risques d'explosion ou d'incendie, etc..

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit:

- les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site.
- les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichés.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout décienchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement et à l'extérieur (société de gardiennage .etc..).

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit de 700 m³ et une pression suffisante pendant 2 heures consécutives, les 6 poteaux d'incendie normalisés de φ100mm (NFS 61.213) et des robinets d'incendie armés ou de tous autres matériels fixes ou mobiles.

Le premier point d'eau devra être situé à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment, le deuxième devra être situé à moins de 150 m et de 100 m d'une autre entrée du bâtiment.

Les autres points d'eau nécessaires au débit devront être situés dans un rayon de 400 m.

A défaut de poteaux d'incendie normalisés, tout autre dispositif garantissant en toutes circonstances une réserve d'eau équivalente pourra être proposé après avoir été soumis préalablement à l'accord du Service départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et/ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être protégés contre le gel et doivent être munis de raccords normalisés. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs, les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6. du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés (selon la norme NFX 08.100 ou selon les règles fixées par l'arrêté du 04.11.93 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail) et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 17 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

17.1 Entreposage et mise en œuvre de matières plastiques et caoutchouc

Les stockages de produits combustibles seront limités en regard du risque d'incendie à :

- Stockages internes 350 m³:
 ☐ n°2 du dossier, câbles non traités, volume 50 m³, hauteur maximum 3 m
 ☐ n°4 du dossier, stockage de caoutchouc SBR, volume 300 m³, hauteur maximum un niveau de big-bag
- Stockages externes 2900 m³:
 câbles, PVC, élastomères traités, plaquettes, poudrette, granulat de caoutchouc et mélange,
 SBR en big-bag, en sac, hauteur maximum 1,50 m
- 17.1.1 Le positionnement des divers produits combustibles sera réalisé de telle sorte que le seuil du rayonnement thermique de 3 kw/m² (issu d'un éventuel sinistre) reste à l'intérieur des limites de propriété.
- 17.1.2 Les défauts de mise à la terre du matériel de traitement ainsi que des installations de dépoussiérage seront signalés par une alarme et un déclenchement électrique.
- 17.1.3 Les granulateurs et autre matériel susceptibles de subir un échauffement seront équipés de sondes de température reliées à une alarme sonore et visuelle. Sans intervention immédiate de l'opérateur les installations seront mises en sécurité par cette alarme.
- 17.1.4 Les conduites ainsi que les installations de dépoussiérage seront équipées de dispositifs permettant de se prémunir d'une éventuelle surpression.
- 17.1.5 L'atelier d'entretien sera isolé des installations de stockage, par des murs et planchers coupe-feu 2 h et portes coupe-feu 1 h.

IV - DIVERS

18.1 - Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

18.2- Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou a aucun dédommagement.

18.3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

18.4- Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

18.5 - Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Sections 2 (sanctions pénales) et 1 (sanctions administratives) du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement..

18.6- Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de FEDKIRCH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

18.7 - Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Pour ampliation, Pour le Préfet, et par délégation, l'Adjoint au Chef de Bureau

THE DU HAND THE PROPERTY OF TH

Sophie LEGA

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Fait à COLMAR, le 24 SEP 2001

Le Préfet.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé: O. LAURENS-BERNARD

Sommaire

I GENERALITES

- 1 Champ d'application
- 2 Conformité aux plans et données techniques
- 3 Mise en service
- 4 Accident Incident
- 5 Modification extension- Changement d'exploitant
- 6 Mise à l'arrêt définitif d'une installation

II PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A- PREVENTION DES POLLUTIONS

- 7.1 Modalités générales de contrôle
- 7.2 Intégration dans le paysage
- 8 Air
- 9 Eau
- 10 Déchets
- 11 Épandage sans
- 12 Bruit et vibrations

B- DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

- 13 Dispositions générales
- 14 Définition des zones de danger
- 15 Conception générale de l'installation
- 16 Sécurité incendie

III PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

- 17 Prescriptions particulières
- 17.1 Entreposage et mise en œuvre de matières plastiques et caoutchouc

IV DIVERS

- 18.1 Autres règlements d'administration publique
- 18.2 Droit de réserve
- 18.3 Droit des tiers
- 18.4 Autres formalités administratives
- 18.5 Sanctions
- 18.6 Publicité
- 18.7 Exécution- Ampliation

ANNEXE 1	É	chéances	de l	ľA	rrêté

ANNEXE 2 Plan des Zones à Emergence réglementée

ANNEXE 1

ECHEANCES DE l'ARRETE PREFECTORAL

- Article 1: Les modifications issues des conclusions de l'étude foudre n°258 9X 075/VS seront réalisées sous un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté.
- Article 2: Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de mise en service des installations (article 12.3).
- Article 3 : Le dispositif de détection prévu à l'article 16.1 sera réalisé sous un délai de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté.
- Article 4 : Les murs et planchers CF visés à l'article 17.1.5 seront réalisés sous un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté.
- Article 5 : La surveillance des eaux souterraines telle que fixée à l'article 9.4 sera réalisée sous un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté.
- Article 6 :Les débits et concentrations en poussières seront mesurés sur les sorties des cyclones et dépoussiéreurs visés à l'article 8.4. Les mesures seront effectuées par un organisme agréé dans un délai de deux mois à compter de la date de mise en service des installations.